



LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,
AMENDEE-PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

FEDERATION MALAISE

Communiqués par le Gouvernement du
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL -- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer les textes suivants.

Avis législatif 335

NL/1957/53

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952)¹⁾

REGLEMENT DE 1952 RELATIF AUX DROGUES NUISIBLES

(Avis législatif 555 de 1952)²⁾

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 7, 16 et 47 de l'Ordonnance de 1952 sur les drogues nuisibles et des autres pouvoirs à lui conférés, le Haut Commissaire, en Conseil, promulgue le Règlement ci-après :

1. Le présent règlement pourra être désigné sous le titre de "Règlement de 1956 portant modification du Règlement relatif aux drogues nuisibles".
2. La Première partie de l'annexe III du Règlement de 1952 relatif aux drogues nuisibles (désigné ci-après sous le nom de Règlement de base) est amendée comme suit :

- (a) Remplacer la rubrique No 13 de la section relative aux préparations à base de morphine par le texte suivant :
"13. Pilulae digitalis et Opti compositae - Feuilles de digitale en poudre : 0,31 g; opium en poudre : 0,19 g; racine d'ipécacuanha en poudre : 0,13 g; sulfate de quinine : 0,78 g; sirop de glucose : q.s. pour 12 pilules".
- (b) Remplacer la rubrique No 14 de la section relative aux préparations à base de morphine par le texte suivant :
"14. Pilulae hydrargyri cum opio - Pilules de mercure 3,89 g; opium en poudre : 0,19 g; pour 12 pilules".
- (c) Remplacer la rubrique No 16 de la section relative aux préparations à base de morphine par le texte suivant :
"16. Pilulae ipecacuanha cum scilla - Poudre d'ipécacuanha opiacée : 1,56 g; scille en poudre : 0,52 g; ammoniac en poudre : 0,52 g; sirop de glucose liquide : q.s. pour 12 pilules";
- (d) Remplacer la rubrique No 28 de la section relative aux préparations à base de morphine par le texte suivant :
"28. Tabella hydrargyri cum opio - Chlorure mercureux en poudre : 0,065 g; oxyde d'antimoine en poudre 0,065 g; racine d'ipécacuanha en poudre : 0,065 g; poudre d'opium : 0,065 g; lactose : 0,065 g; solution de gélatine : q.s. pour un comprimé";

1) Note du Secrétariat : E/NL.1952/105

2) Note du Secrétariat : E/NL.1952/106 et E/NL.1952/105-107/Corr.1

- (e) Supprimer le point à la fin de la rubrique No 30 de la section relative aux préparations à base de morphine et ajouter les mots, chiffres et ponctuations suivants : "q. s. pour 100 comprimés"; et
- (f) Remplacer la rubrique No 5 de la section relative aux préparations à base de cocaïne par le texte suivant :

"5. Tablettes de cocaïne et d'atropine - Tablettes de cocaïne et d'atropine ne contenant pas plus de 0,0003 g de sels de cocaïne et au minimum 0,003 g de sels d'atropine par tablette. Atropinum sulphuricum : 0,0003 g; Cocainum hydrochloricum : 0,0003 mannite ; 0,003 g; poids d'une tablette : 0,0036 g; teneur en cocaïne : 8,3 pour cent".

3. La Deuxième partie de l'Annexe III du Règlement de base est amendée comme suit :

- (a) Remplacer le dernier paragraphe par le texte suivant :

"Méthylmorphine, éthylmorphine, morpholinyléthylmorphine [Pholcodine]³⁾ et leurs sels respectifs, ainsi que les préparations, mélanges et autres substances contenant une proportion quelconque de méthylmorphine, d'éthylmorphine ou de morpholinyléthylmorphine mélangée à une substance inerte, solide ou liquide; préparations, mélanges ou autres substances contenant plus de 2,5 pour cent de méthylmorphine, d'éthylmorphine ou de morpholinyléthylmorphine (teneur en stupéfiant pur) associées à d'autres substances médicamenteuses";

et

- (b) Ajouter à la suite de ce texte, le texte suivant :

"Les préparations, mélanges ou autres substances contenant une proportion quelconque de dihydrocodéine ou de ses sels".

Fait le 9 octobre 1956

A. S. H. KEMP,
Secrétaire du Conseil exécutif de
la Fédération

E/NL. 1957/54

Avis législatif 336

ORDONNANCE DE 1952 RELATIVE AUX DROGUES NUISIBLES

(No 30 de 1952) ^D

En vertu des pouvoirs qui lui ont conférés par les articles 11 et 17 de l'Ordonnance de 1952 relative aux drogues nuisibles (désignée ci-après sous le titre de "l'Ordonnance"), le Haut Commissaire en Conseil prend l'arrêté suivant :

- 2. Le présent arrêté pourra être désigné sous le titre d'Arrêté de 1956 sur les drogues nuisibles.
- 3. Les dispositions du premier paragraphe de l'article 17 de l'Ordonnance ne sont pas applicables aux substances suivantes, à leurs sels et aux préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant ces substances ou leurs sels en quelque proportion que ce soit :

Dihydrocodéine
Acétyldihydrocodéine

3) Note du Secrétariat : Les mots entre crochets ont été insérés par le Secrétariat. Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

Méthorphinane (hydroxy-3 N-méthylmorphinane dextrorphanne; levorphanne [Lévorphanol]³⁾ [L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]; Racémorphane [D, L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane]); Méthoxy-3 N-méthylmorphinane (dextrométhorphane; Lévométhorphane [L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]); Racéméthorphane [D, L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]

Méthyl-désomorphine [Méthyl-désorphine] (méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine)

Nalorphine (N-allyl-nor-morphine)

Diacétyl-N-allyl-nor-morphine

Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)

4. La section III de la Première Annexe à l'Ordonnance est amendée comme suit :

(a) Remplacer la rubrique No 13 par le texte suivant :

"13. Acétyldihydrocodéine

Acétyldihydrocodéinone [Thébacone]

Dihydrocodéine

Dihydrocodéinone [Hydrocodone]

Dihydrodésoxymorphine [Désomorphine]

Dihydrooxycodéinone [Oxycodone]

Dihydromorphine

Dihydromorphinone [Hydromorphone]

Méthyl-désomorphine (méthyl-6- Δ^6 -désoxymorphine) [Méthyl-désorphine]

Méthyl-dihydromorphine (Métopon)⁴⁾ leurs esters et les sels de ces substances et de leurs esters, N-oxymorphine (génomorphine), ses dérivés et tous les autres dérivés morphiniques à azote pentavalent. ";

et

(b) Dans la rubrique No 14, aussitôt après le mot "benzylmorphine", ajouter une virgule, ouvrir les guillemets et ajouter les mots : "morpholinyléthylmorphine (connue sous le nom de pholcodine)"; et

(c) Remplacer la rubrique No 15 par le texte suivant :

"15. Alphaméprodine (alpha-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Alphaprodine (alpha-diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Bétaméprodine (Béta-méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Bétaprodine (bêta - diméthyl-1, 3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1)

Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1, 1 butène-1)

Hydroxypéthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 (hydroxy-3 phényl)-4 pipéridine carboxylique-4)

Isométhadone (diphényl-4, 4 méthyl-5 diméthylamino-6 hexanone -3)

Cétobémidone ((hydroxy-3 phényl)-4 méthyl-1 pipéridyl-4 éthylcétone)

Lévométhorphane (L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)

Levorphanne Levorphanol (L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane)

Méthadol [Dimépheptanol] (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 heptanol-3)

Méthadone (diphényl-4, 4 diméthylamino-6 heptanone-3)

Acétylméthadol (diméthylamino-6 diphényl-4, 4 acétoxy-3 heptane)

Péthidine (ester éthylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4)

Phénadoxone (diphényl-4, 4 morpholino-6 heptanone-3)

[Dipipanone] (diphényl-4, 4 pipéridino-6 heptanone-3)

Racéméthorphane [D, L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane]

Racémorphane (D, L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane, morphinane racémique) et leurs sels respectifs"; et

4) Note du Secrétariat: Métopon est la dénomination commune internationale de la méthyl-dihydromorphinone.

(d) Remplacer la rubrique No 16 par le texte suivant :

"16. Toutes préparations, tous mélanges, extraits ou autres substances contenant une proportion quelconque de l'une des substances visées aux paragraphes 13, 14 ou 15 sauf dans le cas de préparations de méthylmorphine, d'éthylmorphine de morpholinyléthylmorphine [Pholcodine], sirop de phosphate de codéine B.C.P. 1654 et de préparations, mélanges ou autres substances ne contenant pas plus de 2,5 pour cent de méthylmorphine, d'éthylmorphine de morpholinyléthylmorphine (à l'état pur) associées à d'autres substances médicamenteuses"; et

(e) Ajouter aussitôt après la rubrique No. 16 le texte suivant :

"17. Les substances suivantes, leurs sels et les préparations, mélanges, extraits ou autres substances contenant ces substances ou leurs sels, en quelque proportion que ce soit :

Diéthylthiambutène (diéthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Dihydrocodéine

Acétyldihydrocodéine

Levorphane [Levorphanol] (L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane lévomorphinane)

Racémorphane (D, L-hydroxy-3 N-méthylmorphinane, morphinane racémique)

Alphaméprodine (alpha - méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Bétaméprodine (bêta - méthyl-1 éthyl-3 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine)

Lévométhorphane (L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)

Ester isopropylique de l'acide méthyl-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 [Propéridine]

Norméthadone (diphényl-4,4 diméthylamino-6 hexanone-3)

Racéméthorphane (D, L-méthoxy-3 N-méthylmorphinane)

Pholcodine (morpholinyléthylmorphine)

Méthyl-désomorphine [Méthyl-désorphine] (méthyl-6- Δ^6 -désomorphine)

Diméthylthiambutène (diméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Ethylméthylthiambutène (éthylméthylamino-3 di-(thiényl-2')-1,1 butène-1)

Diphényl-4,4 pipéridino-6 heptanone-3 [Dipipanone]

Diméthyl-1,3 phényl-4 propionoxy-4 hexaméthylènimine [Proheptazine]

Hydroxy-3 N-phénylmorphinane [Phénomorphane]

Morpholino-4 diphényl-2,2 butyrate d'éthyle [Butyrate de dioxyphétyl]

Diméthylamino-4 diphényl-1,2 méthyl-3 propionoxy-2 butane [Propoxyphène]

5. L'arrêté de 1953 sur les drogues nuisibles est abrogé par le présent Arrêté.

Fait le 9 octobre 1956

A. S. H. KEMP
Secrétaire du Conseil
exécutif de la Fédération